

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe MOULIN Maire de Cour et Buis.

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 15

Date de la convocation :

26 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Excusés : 2

Absent : 0

Secrétaire de séance : Gaëlle COLOMBET

Les Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
MOULIN Philippe	X		
VIALLET Gérard	X		
COLOMBET Gaëlle	X		
GAY Delphine	X		
TORNETTO Rémy	X		
BACHOUR Mélanie		X	
BELLIER Alexandre	X		
GODART Justine	X		
DURANTON Léopold	X		
JACQUET Aurélie	X		
FAYARD Martin	X		
PEREIRA Delphine	X		
JOURDAN Alain	X		
TEIXEIRA Clémence		X	
PORTELLI Paul	X		

Procurations : Mélanie BACHOUR donne pouvoir à Alexandre BELLIER

Clémence TEIXEIRA donne pouvoir à Delphine PEREIRA

Adoption du procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026. Le procès-verbal est approuvé à la majorité absolue.

ORDRE DU JOUR

1. Indemnités de fonctions des élus
2. Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal
3. Création des commissions municipales
4. Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle est membre
5. Désignation des membres élus du CCAS
6. Intervention musicale EBER
7. Festival chamanique
8. Points divers

1. Indemnités de fonctions des élus

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

L'indemnité de fonction du Maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

La commune de Cour et Buis compte 942 habitants.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire et de 4 adjoints.

Il convient désormais de déterminer les indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la fixation des indemnités comme suit :

Maire : 44.30 % de l'Indice Brut 1027 (de droit)

1^{er} Adjoint : 11.77 % de l'Indice Brut 1027

2^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'Indice Brut 1027

3^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'Indice Brut 1027

4^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'Indice Brut 1027

Ces montants respectent les plafonds réglementaires applicables à la strate démographique de la commune.

DELIBERATION - 2026 04 01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une compensation des responsabilités exercées par les élus,

Considérant que leur montant est fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux applicables dans la limite des plafonds réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

NOTE que l'indemnité du Maire est fixée à 44.30% de l'Indice Brut terminal de la fonction publique

FIXE l'indemnité de fonction des adjoints à 11.77% de l'Indice Brut terminal de la fonction publique pour chacun des 4 adjoints,

APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités annexé à la délibération,

PRECISE QUE les crédits nécessaires devront être inscrits au Budget Primitif,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette décision,

2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les délégations accordées à Monsieur le Maire.

DELIBERATION – 2026 04 02

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

DECIDE QUE Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000.00 euros, autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE QUE Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE QUE la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

PRECISE QUE les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

3. Création des commissions municipales

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les commissions communales sont des instances de travail internes au conseil municipal permettant d'étudier les dossiers avant leur présentation en séance. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel : elles préparent, analysent et proposent.

Le Maire est Président de droit de chaque commission, il peut déléguer la présidence effective à un adjoint.

DELIBERATION – 2026 04 03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2121-22.

Considérant la nécessité de créer des commissions communales afin d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

DECIDE de créer les commissions municipales et d'en désigner les membres comme suit :

Commission	Président de droit	Président par délégation	Membres de la commission
Finances	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Gaëlle COLOMBET Delphine PEREIRA Justine GODART Léopold DURANTON Paul PORTELLI
Marchés Publics, Financements et Subventions	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Gaëlle COLOMBET Alexandre BELLIER Delphine PEREIRA Paul PORTELLI Justine GODART
Travaux, Urbanisme et Bâtiments	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Rémy TORNETTO Justine GODART Léopold DURANTON Paul PORTELLI Alexandre BELLIER
Voirie, Sécurité et Circulation	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Rémy TORNETTO Gaëlle COLOMBET Delphine GAY Paul PORTELLI Martin FAYARD Justine GODART
Economie, Attractivité, Emploi, Commerce et Artisanat	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Delphine GAY Alain JOURDAN Alexandre BELLIER Aurélie JACQUET Léopold DURANTON Paul PORTELLI
Affaires Scolaires	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Rémy TORNETTO Alexandre BELLIER Aurélie JACQUET Mélanie BACHOUR
Environnement et Développement durable	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Gaëlle COLOMBET Alain JOURDAN Clémence TEIXEIRA Martin FAYARD Mélanie BACHOUR
Culture, Sport et Vie associative	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Rémy TORNETTO Delphine GAY Alain JOURDAN Aurélie JACQUET Clémence TEIXEIRA

			Delphine PEREIRA
Social et Solidarité	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Delphine GAY Aurélié JACQUET Alain JOURDAN
Communication et Information Citoyenne	Philippe MOULIN	Gérard VIALLET	Gaëlle COLOMBET Alain JOURDAN Clémence TEIXEIRA Mélanie BACHOUR

4. Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle est membre

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents groupements dont la commune est membre et pour lesquelles la commune doit désigner un délégué suppléants et un délégué titulaire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la désignation des délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la commune au sein des groupements dont elle fait partie.

DELIBERATION 2026 04 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et suivants

Considérant que la commune est membre de plusieurs établissements publics de coopération, syndicats ou organismes extérieurs et qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants chargés de la représenter

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de désigner les délégués titulaires et suppléants des différents groupements présentés de la manière suivante :

Groupements	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Terre d'Energie 38	Alain JOURDAN	Philippe MOULIN
Correspondants Défense	Rémy TORNETTO	Martin FAYARD
Correspondant RGPD	Gaëlle COLOMBET	Philippe MOULIN
Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)	Justine GODART	Alexandre BELLIER
Délégué Commune Forestières	Alexandre BELLIER	Justine GODART
OVIV	Delphine GAY	Delphine PEREIRA

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Désignation des membres élus du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, distinct de la mairie mais présidé de droit par le Maire.

Il constitue l'outil principal de la commune en matière d'action sociale de proximité.

Le CCAS a pour mission de :

- Prévenir et accompagner les situations de précarité ou de difficulté sociale ;
- Instruire certaines demandes d'aides sociales légales ;
- Mettre en œuvre des actions sociales facultatives décidées par la commune (aides financières, colis de Noël, portage de repas, téléalarme, actions en faveur des personnes âgées, familles ou personnes isolées).

Il est administré par un Conseil d'Administration composé de Monsieur le Maire, Président de droit, de membres élus par le conseil municipal et de membres issus de la société civile nommé par Monsieur le Maire.

Il dispose d'un budget propre, voté par son Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres élus du CCAS de Cour et Buis.

DELIBERATION 2026 04 05

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal : de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des administrateurs du CCAS de Cour et Buis.

Il est proposé la liste des candidats suivants : Delphine GAY, Martin FAYARD, Aurélie JACQUET, Gérard VIALLET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

DESIGNE les membres suivants : Delphine GAY, Martin FAYARD, Aurélie JACQUET, Gérard VIALLET pour siéger au sein du CCAS de Cour et Buis,

PRECISE QUE les membres élus siégeront au conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat municipal restant à courir.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Intervention musicale EBER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le courrier dont est destinataire la commune concernant les interventions musicales :

Le Conservatoire 6/4 propose aux communes la mise à disposition d'un intervenant musique ou danse en milieu scolaire pour les écoles de votre commune.

Ces interventions, conduites en concertation avec les équipes enseignantes et l'inspection de l'éducation nationale, s'inscrivent dans le parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.

Il s'agit de développer des projets d'éducation artistique (musique, danse) adaptés aux différents niveaux, avec des intervenants professionnels spécialisés.

Le tarif, voté par le conseil communautaire du 2 février 2026 est fixé à 69 euros de l'heure par classe à compter de la rentrée scolaire 2026 /2027.

Ce tarif est appliqué à l'heure effective et fait l'objet d'une facturation en 2 fois (en janvier pour la période de septembre à décembre et en juillet pour la période de janvier à juin).

Une intervention toute l'année peut être envisagée (représentant au maximum 33 heures d'interventions) ou bien une plus courte période d'intervention.

La charte des interventions musicales en milieu scolaire préconise - pour les maternelles : formules de 5h ; - pour les élémentaires : formules de 15h ou 33h.

Afin de permettre la coordination avec les équipes pédagogiques pour l'année scolaire 2026/2027, je vous remercie de bien vouloir faire connaître, d'ici le 31 mai 2026, votre souhait de mettre en place une prestation d'intervention musique ou danse au bénéfice des élèves de votre commune. Dès réception de votre réponse, une convention sera établie conjointement afin de préciser les modalités d'interventions pour l'année 2026/2027.

A titre indicatif, le volume horaire que vous aviez déterminé pour l'année 2025/ 2026 était de 35 heures au total (2 classes élémentaires / 1 classe maternelle).

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le maintien de la prestation musicale pour l'année scolaire 2026-

DELIBERATION 2026 04 06

Vu la délibération n°2026/050 de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, en date du 02 février 2026 portant tarification des intervenants en milieu scolaire aux communes d'EBER,

Considérant le courrier de la communauté de communes EBER en date du 09 mars 2026 demandant de faire connaître le souhait de la commune de maintenir la prestation sur l'année scolaire 2026-2027.

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

DONNE SON AVIS FAVORABLE pour le renouvellement de l'intervention musicale du conservatoire 6/4 pour l'année scolaire 2026-2027.

DEMANDE à Monsieur le Maire de préciser les modalités d'intervention avec la directrice de l'école de Cour et Buis.

CHARGE Monsieur le Maire et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Roussillon, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Festival Chamanique

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande d'une administrée de la commune qui souhaite accueillir et organiser un festival chamanique du 22 au 25 mai 2026.

Elle sollicite la commune afin de recueillir son avis préalable.

Après examen de cette demande, les membres du Conseil Municipal ont exprimé un avis défavorable à la tenue de cette manifestation, considérant notamment les interrogations soulevées quant à la temporalité de la demande et à ses potentielles incidences locales.

Toutefois, dès lors que cet événement est envisagé sur une propriété privée et qu'il ne relève pas d'un régime d'autorisation municipale préalable spécifique, la commune ne dispose pas, en l'état du droit, du pouvoir de s'y opposer par principe.

La commune tient néanmoins à faire connaître officiellement sa position défavorable et rappelle que l'organisation de cet événement devra impérativement respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au maintien de l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, à la tranquillité publique, à la salubrité, ainsi qu'aux règles applicables en matière de nuisances sonores, de circulation et de rassemblements.

8. Points divers

- Départ locataire communal : Une administrée locataire d'un logement communal a informé la commune de sa volonté de mettre fin à son bail et a demandé une réduction de son préavis à deux mois au lieu des trois mois réglementaires. Après examen de sa demande, les membres du Conseil Municipal ont émis un avis favorable à cette réduction, considérant les circonstances présentées par la locataire et la nécessité d'entreprendre des travaux de réfection de l'appartement.
La commune rappelle que cette réduction de préavis devra être formalisée par un accord écrit entre le bailleur et le locataire et que le respect des obligations locatives jusqu'à la date effective de départ reste exigible.
- Projets début de mandat :
 - Les membres du Conseil Municipal évoquent la possibilité de créer un Conseil Municipal des Jeunes.
 - Il est également évoqué l'organisation d'une rencontre commerçants/artisans.
 - Les élus souhaitent également rencontrer la Communauté de Communes EBER concernant les locaux commerciaux.

- Les travaux de l'école doivent être finalisés et plusieurs logements communaux destinés à la location doivent être refaits rapidement.
- o Commissions communales : La commission Finances se réunira le mercredi 8 avril 2026 pour une première présentation aux nouveaux élus, puis le mardi 14 avril 2026 afin de travailler sur la maquette budgétaire en présence de Monsieur BAHOUIA, Conseiller aux Décideurs Locaux.
- o Prochaine séance du Conseil Municipal : mercredi 22 avril 2026 à 18h30

La séance est levée à 20h42

Monsieur le Maire
Philippe MOULIN

Le secrétaire
Gaëlle COLOMBET